RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis délégué sur

sur le projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit

« Le Cercle »

sur le territoire de la commune de Vienne-en-Val (45)

N°MRAe 2026-22812

PRÉAMBULE

Conformément à la délégation qui lui a été donnée lors de la séance de la MRAe du 02 octobre 2026 cet avis a été rendu par délégation de la MRAe à Stéphane GATTO après consultation de ses membres.

Le délégataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

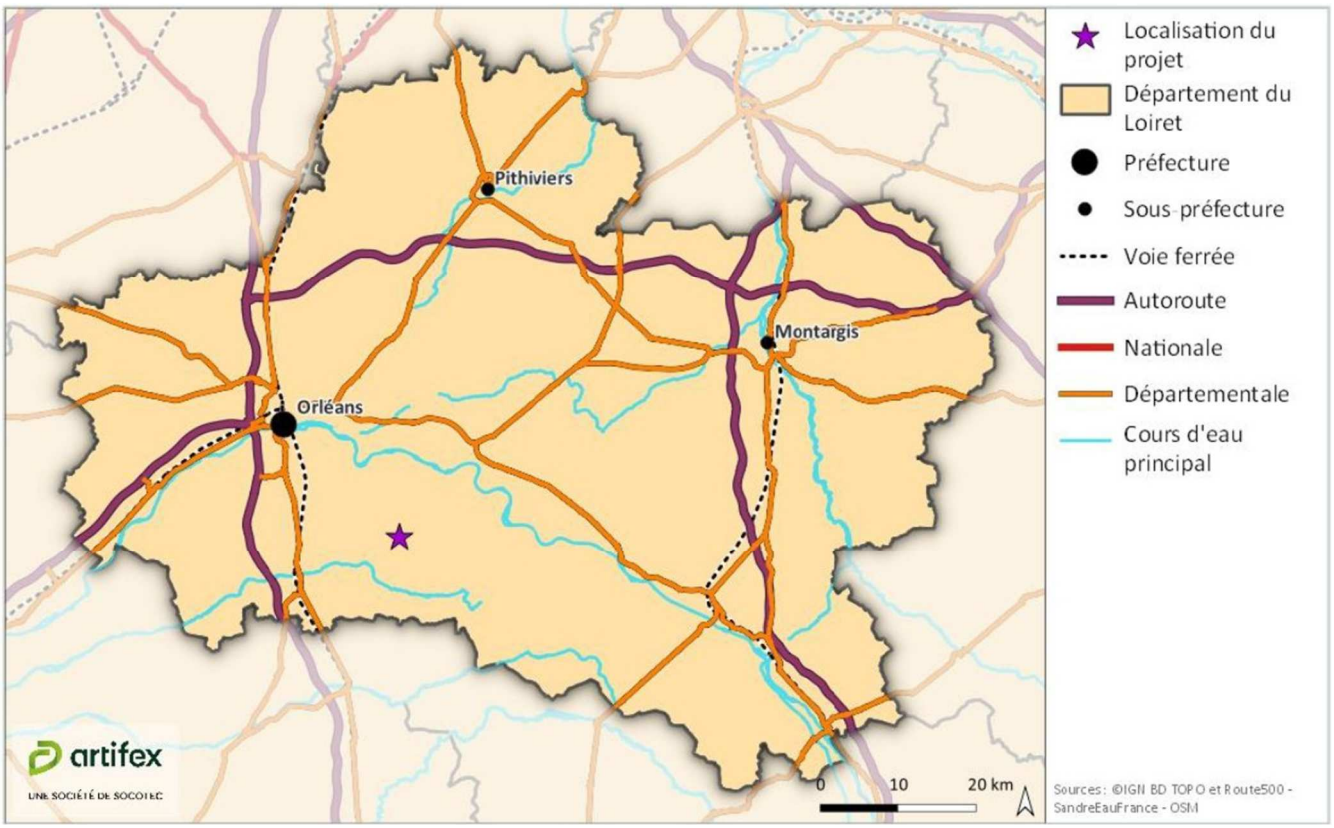
Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Présentation du parc photovoltaïque

Le projet porté par Luxel, consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Cercle » sur la commune de Vienne-en-Val dans le département du Loiret (45). La commune d'implantation est située à environ 20 km d'Orléans, aux portes de la Sologne.



Localisation du site (source : étude agro-pédologique annexée à l'étude d'impact page 296)

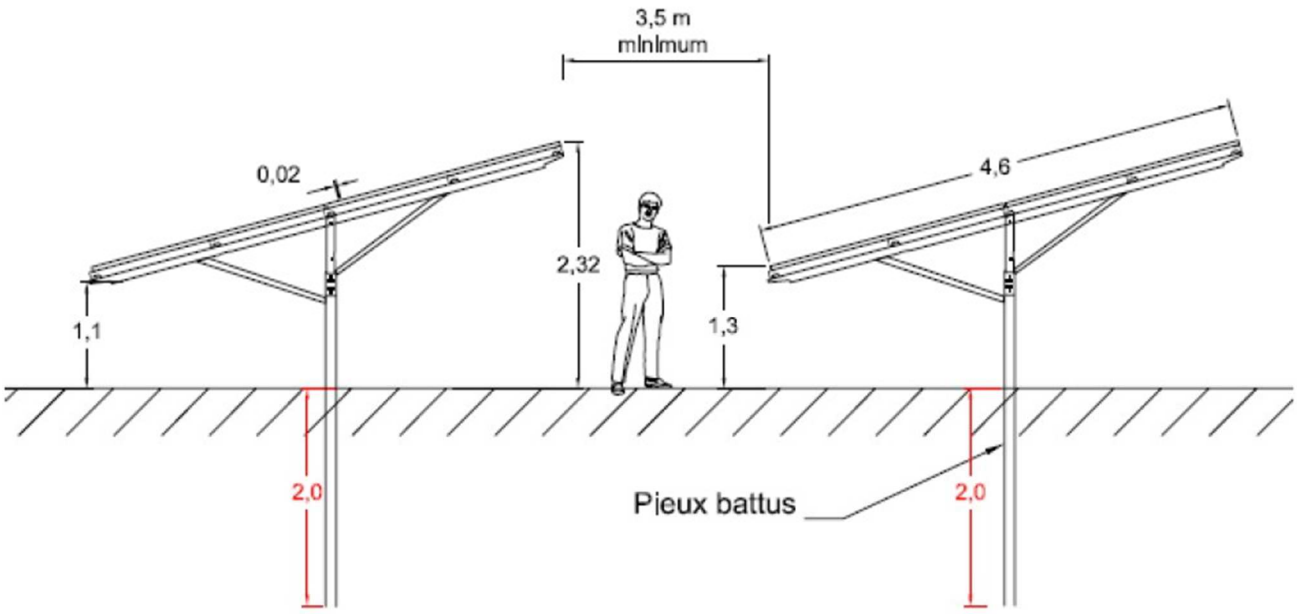
La puissance installée étant supérieure à 3 MWc, le projet est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement. La demande

de permis de construire a été déposée en mairie avant l'entrée en vigueur du décret sur l'agrivoltaïsme du 8 avril 2024[1].

Le projet s'implante sur un ancien site agricole (élevage puis fauche), inactif depuis les années 2000. Certaines parties du site sont entretenues par fauche et d'autres s'enfrichent progressivement. Le projet concerne 8 parcelles cadastrales, d'une surface totale de 57,24 ha, en limite communale de la commune de Marcilly-en-Vilette. Aucune parcelle du site n'est déclarée à la politique agricole commune (PAC) depuis 2012 compris. L'évaluation du potentiel agronomique de ces parcelles découle d'une notation pédologique issue d'une étude sur laquelle la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a émis un avis défavorable le 13 novembre 2025.

Le projet ne nécessite pas de défrichement. Le site a été choisi en raison du potentiel productif d'une installation solaire, des orientations d'urbanisme et des faibles contraintes environnementales et techniques. Plusieurs échanges se sont déroulés entre le propriétaire et la collectivité.

Le projet présente une emprise foncière totale de 56,7 ha et sera entièrement clôturé sur environ 3 950 mètres linéaires. Il prévoit l'implantation d'environ 76 545 modules photovoltaïques d'une largeur d'environ 1 mètre sur 2 mètres de long. Il est prévu une distance de 3,5 mètres entre chaque rangée. Les modules sont de type silicium cristallin et seront positionnés à une hauteur limitée de 3 mètres et fixés par des pieux battus. Le projet est couplé à un projet agricole de pâturage ovin tournant principalement de mi-mars à mi-septembre sous forme d'un prêt à usage de l'ensemble du site clôturé.



[1] Décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers.

Plan de coupe des structures photovoltaïques du projet de Vienne-en-Val (étude d'impact page 49)

Le projet d'installation photovoltaïque d'une surface clôturée de 52,19 ha et d'une puissance installée d'environ 51,28 MWc prévoit notamment :

- 9 postes de transformation,

1 3 postes de livraison installés aux deux entrées du parc en limite de clôture,

2 des locaux techniques d'une surface d'environ 225 m^2,

3 une aire de déchargement située à chaque entrée du site réalisée avec des matériaux poreux de type grave sur une surface d'environ 4 614 m^2,

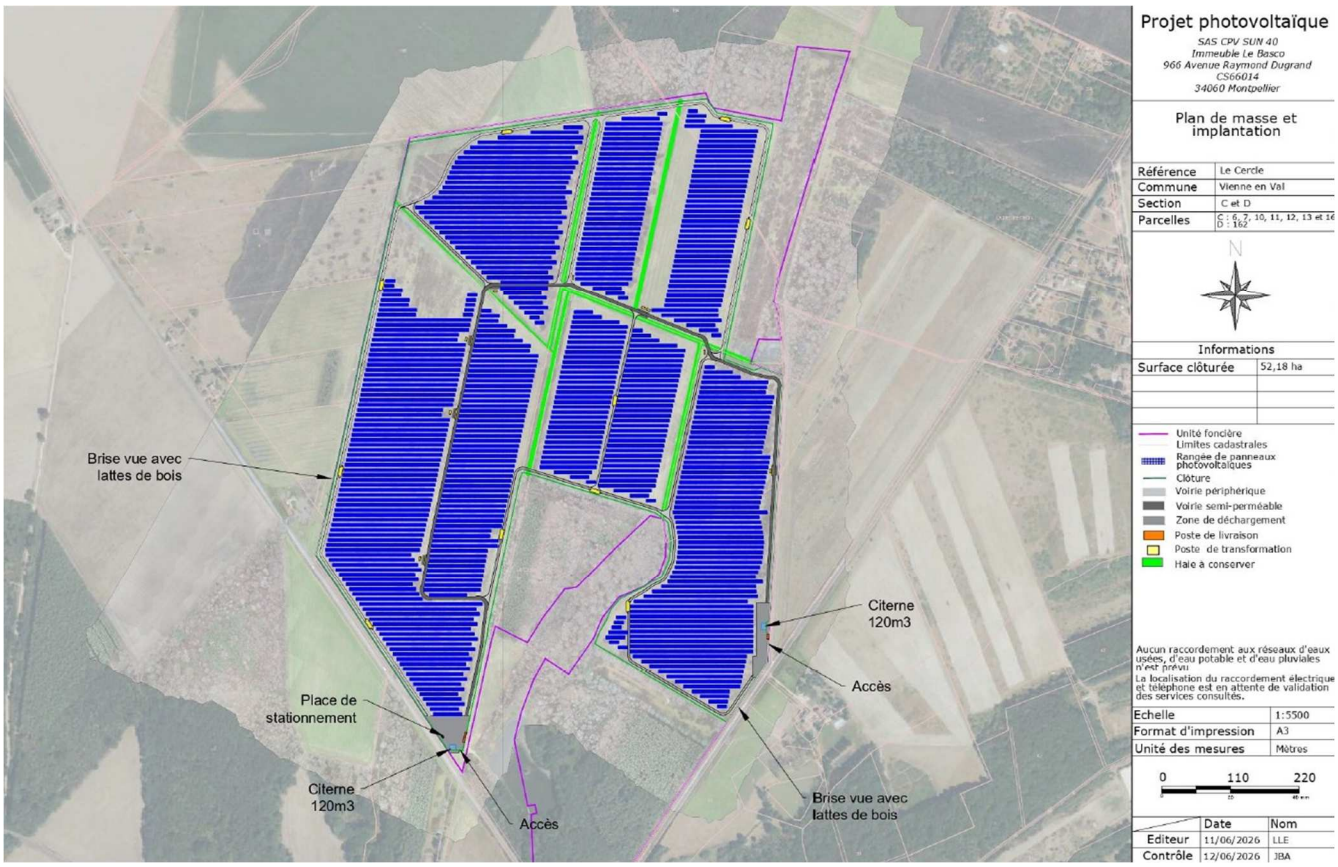
4 une voirie interne d'environ 1715 mètres linéaires aménagée avec des matériaux poreux de type grave sur environ 4 mètres de large, créée depuis l'entrée du parc vers les locaux techniques,

5 une voirie périphérique d'environ 4 465 mètres linéaires aménagée avec des matériaux poreux de type grave sur 3 mètres de large, qui sera aménagée entre la clôture et les tables,

6 des aires de croisement de 6 mètres de large et 15 mètres de long tous les 500 mètres minimum pour permettre le croisement des engins,

7 une clôture d'une hauteur de 2 mètres en acier galvanisé qui sera ancrée au sol par des soubassements bétonnés,

8 deux accès situés en bordure de route départementale, chacun équipé d'un portail de 5,1 mètres de large et d'une réserve d'eau d'incendie de 120 m^3.



Plan d'implantation du projet (source : étude d'impact page 55)

La durée nécessaire à la construction du parc est évaluée à 12 mois. La durée d'exploitation du parc est supérieure à 30 ans (le dossier indique 22 ans renouvelable maximum 20 ans, page 172).

1.2 Justification du projet et analyse des solutions de substitution

L'étude d'impact détaille les raisons pour lesquelles le projet photovoltaïque au sol a été retenu comme solution optimale face aux différentes sources d'énergie alternative. Elle s'appuie sur des arguments (les préoccupations techniques, environnementales et économiques) et des éléments de comparaison du gisement énergétique local disponible pour concevoir un projet de production d'énergie (soleil, vent, etc). La centrale photovoltaïque au sol est une solution avantagée parmi les alternatives examinées par la commune.

Le dossier justifie le choix du site par une analyse multicritère (critères technico économiques, critères réglementaires et critères d'acceptation). Cette analyse n'est pas exhaustive puisque les sites alternatifs sur la Communauté de communes de Loges ne sont pas recherchés (page 163).

Cinq variantes d'aménagement du site sont présentées à partir de la page 166. Les variantes successives ont permis une prise en compte croissante des différents enjeux, aboutissant à un projet d'environ 52 ha clôturés, avec l'évitement :

1 des haies, lisières, et boisements ainsi qu'une zone tampon associée (d'au moins 12 m),
1 des prairies mésohygrophiles et des friches hygrophiles (végétations humides), ainsi que de la friche abritant la station d'Orchis à fleurs lâches,
2 des bordures de l'étang au nord-est.

Le projet photovoltaïque prévoit l'introduction d'environ 300 ovins pour le pâturage, au sein du parc clôturé, qui sera couvert à 38 % par des panneaux pour entretenir la prairie sous et autour des panneaux. Les aménagements et les besoins essentiels pour pratiquer le pâturage ne sont pas détaillés dans le scénario définitif du projet (charge pastorale clôtures, équipements, etc.).

La variante retenue prend uniquement en compte les enjeux liés à la biodiversité sans démontrer une recherche de sites alternatifs prenant en compte l'ensemble des critères environnementaux.

L'autorité environnementale recommande de rechercher et d'étudier de véritables alternatives de localisation afin de choisir le site de moindre impact environnemental.

1.3 Compatibilité avec les documents d'urbanisme

La commune de Vienne-en-Val dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2005. La centrale photovoltaïque est en zone agricole (A) du PLU. Les constructions et installations d'intérêt collectif sont autorisées dans ces zones, qui sont par ailleurs inconstructibles.

1.4 Démantèlement et remise en état du site

Le dossier mentionne une durée de démantèlement similaire à la durée de construction du parc sans fournir un calendrier chiffré précis. A ce stade, le démontage intégral correspondant au retrait de tous les éléments constitutifs du parc, y compris les transformateurs et le poste de livraison et une collecte sélective sera nécessaire et garanti par LUXEL. Les panneaux sont récupérés et recyclés par SOREN (anciennement PV cycle), organisme agréé par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques.

L'étude d'impact indique que le bail emphytéotique signé entre LUXEL et le propriétaire impose une restitution des terrains dans leur état initial en fin de bail. La durée du bail n'est pas précisée. L'étude d'impact laisse présumer que LUXEL supporte les coûts du démantèlement.

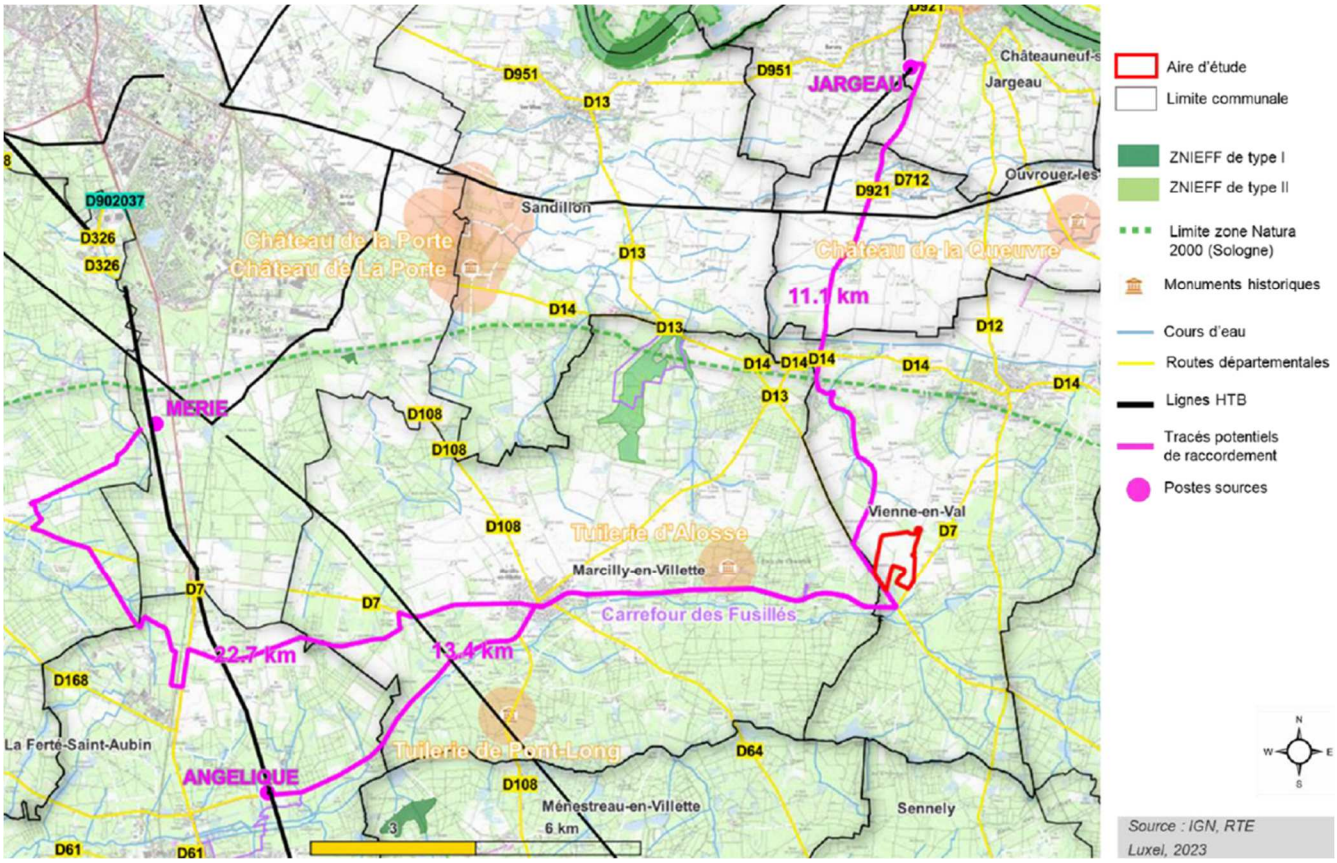
La parcelle sera revégétalisée après démantèlement. Toutefois, le dossier ne présente pas les espèces et les méthodes utilisées.

L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de préciser les modalités juridiques et financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation et de détailler le protocole de re-végétalisation.

1.5 Raccordement électrique

Trois solutions de raccordement électrique sont présentées au dossier et aucune solution définitive n'est privilégiée à ce stade.

Le dossier mentionne que la puissance du parc est supérieure aux capacités de chacun des trois postes identifiés et qu'il faudra la répartir. Les tracés prévisionnels nécessiteront des interventions dans le site Natura 2000 Sologne et les impacts potentiels du raccordement sont qualifiés comme « négatifs temporaires irréductibles faible » page 224.



Solutions de raccordement envisagées (source étude d'impact page 53)

L'analyse des incidences est potentiellement minimisée du fait d'une définition du périmètre de projet qui exclut les raccordements au réseau de distribution électrique.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des impacts du projet dans sa globalité y compris les travaux de raccordement au poste source.

2 Analyse de la prise en compte de l'environnement

Du fait de la nature du projet, de ses effets potentiels et de la spécificité du territoire, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

1 la préservation des milieux naturels, de la biodiversité y compris Natura 2000,
1 l'impact visuel du projet et l'intégration paysagère,
2 le risque incendie.

2.1 La préservation des milieux naturels, de la biodiversité y compris Natura 2000

État initial

La zone du projet est intégralement localisée au sein du site Natura 2000 Sologne. Une partie de la zone d'étude a brûlé en 2020, notamment une partie de la chênaie à proximité des limites du parc.

L'état initial repose sur des inventaires pour la plupart réalisés en 2022, parfois en 2023, selon des méthodes et des périodes globalement favorables à l'observation de la biodiversité. La pression d'inventaire est relativement faible pour les amphibiens (un seul passage dédié) et les mammifères (aucun passage dédié). Pour les insectes et les reptiles les dates d'inventaires ne sont pas optimales. Les résultats des expertises de terrains révèlent peu d'espèces observées pour les insectes, les reptiles.

Le projet est situé dans un secteur renfermant 15 habitats naturels référencés dont les enjeux de conservation sont jugés très faibles à faibles dans le dossier, à l'exception d'une chênaie située en dehors de l'emprise définitive du parc.

L'aire d'étude est majoritairement occupée par des friches herbacées mésophiles (16 ha), parfois embroussaillées (18 ha), ainsi que par des prairies mésophiles de fauche considérées comme en bon état de conservation (16 ha). Les autres milieux, essentiellement en bordure du site, sont des friches hygrophiles (0,5 ha), des prairies mésohygrophiles (0,8 ha), des friches xérophiles plus ou moins colonisées par les genêts et les ronces (2 ha), des formations de Robinier, des fourrés de bouleaux et de trembles (0,8 ha), des chênaies acidiphiles (1,8 ha), ainsi que d'importants linéaires de fossés (plus de 4 km) et quelques haies arbustives périphériques.

Pour l'autorité environnementale, le site constitue un grand ensemble où la faune volante et terrestre peut se déplacer du nord au sud et d'est en ouest. Des milieux plus favorables aux amphibiens et aux reptiles existent en périphérie immédiate de la zone d'étude (plans d'eau et mares). Le dossier met en

évidence un fonctionnement hydraulique de la zone reposant sur plus de 4100 mètres linéaires de fossés (potentiellement favorables à ce groupe) et de drains.

L'intégralité des milieux étudiés sont potentiellement humides selon le critère pédologique. La surface totale de zones humides sur le critère floristique est évaluée à 1,3 ha et la totalité de l'aire d'étude (58 ha) est en zone humide selon le critère pédologique.

Concernant la flore, un pied d'Orchis à fleurs lâches, espèce végétale protégée, a été observé dans le sud de l'aire d'étude. Toutefois, l'autorité environnementale s'interroge sur la bonne détermination de l'espèce ou de l'habitat[2].

Concernant la faune, les enjeux sont qualifiés de très faibles à modérés selon les groupes. L'autorité environnementale souligne des lacunes importantes concernant le travail d'inventaire.

Seulement 10 espèces d'insectes ont été observées lors des inventaires ce qui est très faible au regard des milieux présents et des surfaces concernées. Des inventaires plus récents sur ce secteur (Loiret Nature Environnement, 2024 et 2025) montrent un cortège beaucoup plus diversifié notamment pour les papillons, bien que constitué d'espèces communes.

Les enjeux du site pour les amphibiens (un seul passage) et pour les reptiles (passage effectué lors d'une période peu favorable à leur observation) sont sous-évalués. Le dossier ne rapporte aucun amphibien et signale une seule espèce de reptile, le Lézard à deux raies. L'enjeu jugé faible à modéré dans le dossier ne reflète pas la richesse naturelle que représentent certains milieux de la zone d'étude pour ces espèces notamment les interfaces entre les milieux ouverts et boisés et les milieux humides.

Concernant les oiseaux, l'enjeu est qualifié de modéré dans l'étude d'impact. En période de reproduction, les enjeux sont essentiellement liés aux oiseaux des milieux ouverts ou arbustifs, avec notamment la nidification possible ou probable de la Pie-grièche écorcheur, du Bruant jaune, de la Linotte mélodieuse, de l'Alouette des champs, etc.

Pour l'autorité environnementale, le travail d'inventaire doit être précisé pour les oiseaux. Les données disponibles plus récentes (Loiret Nature Environnement, 2024 et 2025) montrent la présence de la Cisticole des joncs et de l'Œdicnème criard en période de reproduction, et de rassemblements hivernaux importants de Vanneau huppé (400 à 500) et de Pluvier doré (500 à 600).

Concernant les chauves-souris, l'enjeu est qualifié de faible à modéré pour les chauves-souris, et localement fort au niveau des lisières et des plans d'eau. Sur l'aire d'étude, la présence de gîtes potentiels est peu probable (la présence d'arbres favorables est plutôt en périphérie du site).

Le dossier indique que les mammifères terrestres **n'ont pas fait l'objet de protocoles spécifiques d'observation** en raison de leur caractère farouche et de la difficulté à les observer directement. L'inventaire des mammifères terrestres repose sur une **approche opportuniste** intégrée aux autres investigations faunistiques et floristiques. L'absence de passages ciblés pour les identifier sur le terrain est regrettable, compte tenu des axes de déplacements potentiellement présents dans la zone d'étude. Une méthode qui repose sur des observations fortuites, sans détail sur les périodes de prospection

[2] L'espèce aurait été vue sur une friche xérophile, alors qu'il s'agit d'une espèce de prairie méso-hygrophile à humide.

conduit à sous-estimer la diversité réelle des mammifères présents. Le dossier mentionne la présence potentielle de l'**Écureuil roux (espèce protégée), du hérisson d'Europe (espèce protégée), du Renard,** de **mustélidés, et évoque les grands mammifères sans précision.**

L'autorité environnementale recommande de réaliser de nouveaux inventaires pour quantifier précisément les enjeux et notamment le nombre d'individus présents sur le site en particulier pour les amphibiens, les reptiles, les oiseaux et les mammifères terrestres.

Les incidences

L'impact brut est considéré comme faible pour la flore et les habitats, faible à fort pour la faune selon les groupes.

Les impacts en phase chantier sont décrits (tassement des sols, destruction de la végétation) ainsi qu'en phase d'exploitation (habitats herbacés appauvris, perte d'attractivité pour les oiseaux ou les insectes, pertes d'habitats pour les espèces des milieux arbustifs, etc.). Au regard des lacunes importantes sur le travail d'inventaire, l'analyse des incidences sur la biodiversité est à actualiser en fonction des enjeux identifiés.

Le dossier annonce un impact positif pour les milieux ouverts, du fait de la fermeture des milieux à moyen terme en l'absence d'aménagement. Cette affirmation méconnaît un certain nombre d'études réalisées sur les parcs en exploitation, qui montrent toutes un état des milieux fortement dégradé, notamment du fait de la couverture d'une partie des sites par des panneaux, et des impacts en phase chantier (notamment sur les sols) qui perdurent dans le temps.

Les mesures ERC

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation en faveur des milieux naturels proposées sont, en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Outre les mesures d'évitement en phase de conception, le projet prévoit un évitement des fossés favorables aux amphibiens et un entretien régulier par curage (hors mars à juillet). Toutefois, le linéaire concerné n'est pas chiffré, et le devenir des autres fossés n'est pas précisé.

Afin que cette disposition d'évitement soit opérationnelle, l'autorité environnementale recommande de réaliser un plan de localisation précis à une échelle adaptée (1/500e) et de concevoir un cahier des charges spécifique pour l'entreprise chargée de l'entretien ainsi que d'un suivi écologique au-delà de la première année.

Les secteurs évités et situés dans l'emprise du parc clôturé ou dans les secteurs soumis aux obligations légales de débroussaillements (végétations humides, étang, station d'Orchis à fleurs lâches) seront balisés et mis en défens en phase travaux.

Par ailleurs, différentes mesures de réduction en phase chantier et en phase d'exploitation, pertinentes et proportionnées, sont proposées pour atténuer les impacts, notamment :

1 l'adaptation du calendrier des travaux pour la faune (commencement des travaux lourds et des débroussaillements entre début août et fin mars),

1 le réensemencement des parcelles clôturées après travaux, avec un semis d'espèces prairiales,
2 l'entretien et la gestion des espaces végétalisés du parc, par pâturage ovin (mise à disposition du site à un exploitant agricole toute l'année) et développement spontané d'une végétation arbustive périphérique pour renforcer la trame bocagère (1 750 m) autour du parc.

Cependant, l'étude d'impact n'a pas conduit d'analyse des impacts résiduels de manière argumentée (qui persistent après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction) notamment les pertes d'habitats pour les oiseaux.

L'autorité environnementale recommande de mieux argumenter l'impact résiduel du projet sur la biodiversité afin de mettre en évidence ses pertes exactes et les gains réels attendus des mesures afin de démontrer scientifiquement l'absence de perte nette de biodiversité.

De même, pour les zones humides, le détail des impacts résiduels, des surfaces (2,7 ha) et fonctionnalités détruites ou altérées, n'est pas abordé dans l'étude d'impact mais seulement dans le dossier loi sur l'eau, ce qui rend le dossier particulièrement difficile à lire.

L'autorité environnementale rappelle que les zones humides jouent un rôle significatif dans le stockage et le captage de carbone et remplissent des fonctions hydrologiques et biogéochimiques majeures (recharge des nappes phréatiques, atténuation des inondations, épuration de l'eau, etc.) et que, face à leur raréfaction, l'évitement des impacts sur ces zones doit être recherché en priorité avant les mesures de réduction et de compensation. C'est pourquoi, le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) recommande l'évitement des zones humides dans son autosaisine du 19 juin 2024[3].

L'autorité environnementale recommande de rechercher une solution d'implantation alternative, de démontrer que l'implantation retenue est la moins impactante pour les zones humides et de qualifier l'impact résiduel du projet sur ces dernières.

Après application de la séquence « éviter réduire compenser », 2,701 ha de zones humides identifiées selon le critère pédologique seront détruits par le projet. Des mesures de compensation sont proposées sur le site d'étude, sur une superficie de 3,2 ha. Il n'est pas certain que les mesures compensatoires puissent contrebalancer les pertes de biodiversité résiduelles :

. l'intérêt est discutable quant à rouvrir, des zones fortement colonisées par les broussailles d'une part (MC17a et MC17e), tout en laissant, d'autre part, une friche herbacée être colonisée par les trembles (MC17d),
1 décaisser ponctuellement des zones sur 30 cm de profondeur (MC17b) permet de se rapprocher de la nappe phréatique et favorise la colonisation par des espèces hygrophiles, limitant ainsi le risque d'échec de la mesure. Toutefois, cette mesure suscite des réserves puisqu'elle s'apparente à la création de dépressions humides avec une fonctionnalité écologique différente d'une zone humide naturelle.

[3] CNPN, délibération 2024-16 du 19 juin 2024 relative au déploiement du photovoltaïque et à ses impacts sur la biodiversité. https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024-16_avis_deploiement-photovoltaique-impacts-biodiversite_cnpn_du_19_06_2024_vf.pdf

Une autre mesure compensatoire qui consiste à décaisser d'autres secteurs ponctuels jusqu'à 60 cm (MC17f), du fait d'une nappe plus profonde, n'est pas adaptée car les résultats sont incertains et peuvent aboutir à la création de simples trous sans équivalence fonctionnelle.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer les mesures compensatoires afin de garantir que la compensation recherchée soit proportionnelle à la perte subie selon le principe de proportionnalité et d'équivalence.

Par ailleurs, à part l'action de lutte contre les Robiniers (MC17c), dont le résultat reste également incertain (de fait de son pouvoir de colonisation), les mesures proposées, très limitées en étendue (moins de 1 000 m^2 pour les mesures de débroussaillement et de décaissement) n'amélioreront que très faiblement l'intérêt des zones humides concernées.

Les suivis proposés sont très peu détaillés et ne permettent pas de s'assurer d'une évaluation à long terme des effets du parc photovoltaïque. Le maître d'ouvrage devra confirmer son engagement à les mettre en œuvre et les faire valider dès l'octroi des autorisations. Aucune mesure de suivi des végétations au sein de la zone aménagée ne semble prévue.

Le dossier conclut qu'il n'est pas nécessaire de demander une dérogation au titre des espèces protégées. Le dossier écarte le risque d'atteinte grâce à la nature des espèces présentes (espèces non menacées), aux bénéfices écologiques du projet et à l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction. Compte tenu des éléments précédents, cette conclusion reste sujette à caution, particulièrement en ce qui concerne l'avifaune des milieux ouverts et arbustifs.

L'autorité environnementale recommande de justifier, au regard des inventaires actualisés et des mesures prises, l'absence de nécessité de dérogation aux espèces protégées.

L'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000

Le projet représente 0,016% de la surface du site Natura 2000 « Sologne » qui est une zone spéciale de conservation (ZSC) et il a fait l'objet d'une évaluation des incidences sur les espèces et les habitats ayant déterminé la désignation de ce site.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut à l'absence d'effet significatif du projet sur l'état de conservation du site « Sologne » au sein duquel le projet est intégralement inclus. Il est également indiqué que le projet sera « *favorable à la zone Natura 2000* », en raison du maintien d'habitats ouverts dans un contexte de fermeture progressive des milieux en Sologne. Cette conclusion est à relativiser, au regard de la qualité limitée des milieux ouverts attendus au sein du parc clôturé.

2.2 L'impact visuel du projet et l'intégration paysagère

État initial

Le projet se situe dans l'ensemble paysager « Plateau de la Sologne Orléanaise » et plus particulièrement dans la Sologne agricole. Plus localement, le secteur d'implantation du parc photovoltaïque est éloigné de l'enveloppe urbaine de la commune mais comporte quelques habitations isolées à moins de 500 mètres des limites du parc.

Moins de 5 habitations sont localisées à proximité immédiate du site. Le dossier relève à juste titre que l'habitation située au lieu-dit « La Chambollière » entre la route départementale D13 et la bordure ouest du site du projet et celle en bordure de la D7 aux lieux-dits « La Petite Croix » sont particulièrement proches du site du projet.

En vue proche, l'état initial de l'environnement caractérise convenablement les impacts négatifs forts sur le paysage compte tenu :

- d'une visibilité du site sur une portion d'environ 500 mètres depuis la route départementale D13 avec une vue sur la face avant des panneaux dans le sens de circulation sud-est, nord-ouest et sur les postes de livraison,
- d'une co-visibilité avec l'habitation au lieu-dit « La Chambollière » , au droit de la route D13,
1 d'une visibilité des rangées de panneaux les plus à l'est sur une petite portion au sud, le long de la D7 qui est une route peu fréquentée.

En vue plus éloignée deux autres maisons possèdent également une forte visibilité sur le site, qui d'après le dossier reste « partielle du fait de la présence de linéaires arborés à l'ouest du site et autour de leur parcelle ». Il s'agit des habitations qui longent la route D 13 vers le lieu-dit « La Chambollière » pour lesquelles un impact modéré est attribué en page 154.

Le dossier précise qu'il existe des zones d'influence visuelle lointaines depuis certaines routes à plus de 500 mètres du projet. L'analyse des éléments paysagers conclut que les boisements et leurs lisières permettent de limiter les perspectives visuelles en vue lointaine depuis les routes. Les éléments du dossier n'illustrent pas précisément le champ visuel occupé par les installations depuis les vues lointaines.
L'autorité environnementale recommande d'illustrer précisément l'impact visuel et l'emprise du parc par des photomontages réalisés depuis les habitations situées à environ 300 mètres pour lesquelles un impact modéré est attribué, et de mettre en évidence les secteurs où le champ visuel occupé par le parc en vue lointaine est le plus important ainsi que de proposer des mesures pour éviter, réduire ou compenser.

Il est précisé que le cadre paysager est modifié de manière durable, le temps de l'exploitation de la centrale (page 225) mais aucun photomontage ne vient étayer ces affirmations. Ainsi, la représentativité des photomontages devrait être améliorée.

Concernant l'habitation la plus proche du projet, l'étude conclue de manière adaptée à une absence de co-visibilité entre la maison au sud est du parc situé le long de la D7 (lieu-dit « La Petite Croix ») en raison du linéaire de haie qui vient clore la propriété.

La synthèse des enjeux paysagers page 154 restitue de manière fidèle les observations et hiérarchise convenablement les enjeux.

Mesures ERC

Le dossier présente les mesures ERC à l'échelle du site qui visent à la fois à adapter les éléments techniques de l'installation à l'ambiance paysagère et à maintenir quelques éléments patrimoniaux à l'intérieur du site (arbres et haies arbustives). Ainsi la couleur des équipements et la nature des matériaux font l'objet d'une réflexion afin d'assurer leur meilleure intégration.

Les principales mesures proposées vis-à-vis des incidences résiduelles qui concernent les enjeux forts ont pour objectif de réduire l'impact visuel du projet sur le paysage immédiat et rapproché depuis les routes départementales et les habitations les plus impactées. Il en résulte une adaptation de la variante du projet à proximité de deux secteurs :

- implantation des premiers panneaux en retrait de 20 mètres depuis les routes D7 et D13,
1 une limitation de la hauteur pour les panneaux situés à proximité des habitations de 3 mètres de hauteur maximum (dans ces parties du parc photovoltaïque, la hauteur des panneaux étant d'environ 2,5 mètres d'après le dossier),
2 l'installation d'un brise-vue au sud-ouest du site sur 130 mètres (face à l'habitation de « La Chambollière ») et au sud-est du site (D7) sur 140 mètres.

Pour illustrer la pertinence des mesures de réduction des impacts paysagers quelques photomontages sont réalisés depuis des points stratégiques et couvrent les zones de co-visibilité forte (maison en bordure sud-ouest « La Chambollière ») et le long de le D7 au sud-est du site (en face de la maison du lieu-dit « La petite Croix »). Ces photomontages sont limités aux enjeux qualifiés de forts.

Le projet prévoit également (MR12) de laisser la végétation se développer spontanément en bordure du site (1750 mètres linéaires) pour limiter la visibilité du parc depuis les axes routiers (D13 / D7), améliorer l'intégration paysagère en renforçant la trame bocagère locale et créer un biotope pour l'entomofaune. Cette mesure concerne le paysage et la biodiversité et fait l'objet d'une illustration.

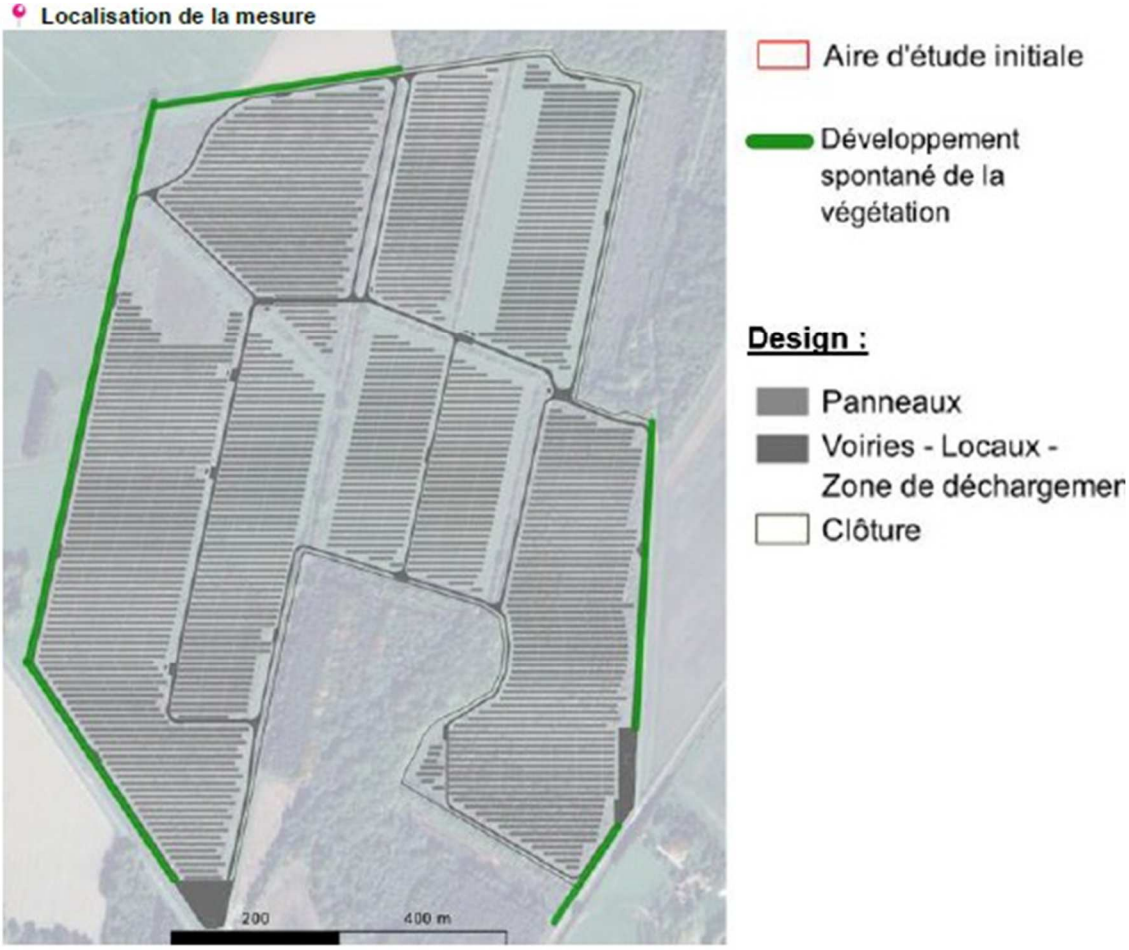


Figure 30 : Localisation du développement spontané de la végétation

Mesure de réduction MR12 : entretien et gestion durable des espaces végétalisés (source : étude d'impact page 197)

Lorsque la végétation atteindra 1,5 mètres de hauteur, des tailles mécaniques seront effectuées pour la rabattre à 80 cm maximum pour maintenir un brise vue efficace. Les essences identifiées pour la pousse spontanées sont pour la plupart des arbres et quelques arbustes et le rabattage à 80 cm des essences d'arbre indiquées en page 196 pose question.

Le dossier reconnaît que cette mesure prendra plusieurs années. Aucun chiffre précis sur le linéaire de panneaux masqués en fonction de la hauteur de la végétation n'est présenté afin de quantifier l'efficacité de la mesure. Pour l'autorité environnementale, les résultats espérés de cette mesure sont aléatoires concernant l'intégration paysagère du projet.

2.3 Risque incendie

La commune de Vienne-en-Val est identifiée depuis plusieurs années dans l'atlas des risques de feux de forêt en Centre-Val de Loire en priorité d'action 3. Elle fait partie des communes concernées par les obligations légales de débroussaillement (OLD). Le permis de construire du projet a été déposé en 2024 et le projet n'est donc pas soumis aux nouvelles contraintes définies par l'arrêté préfectoral définissant les obligations légales de débroussaillement (OLD) dans les massifs exposés au risque de feux de forêt du département du Loiret au titre de l'article L.132-1 du code forestier, en date du 9 janvier 2025. Le porteur de projet devra mettre en œuvre ces OLD sur 50 mètres autour du parc.

Le zonage informatif des obligations légales de débroussaillement est présent au dossier page 128. La localisation des zones concernées par les OLD est proposée à la page 180 pour illustrer l'étendue du périmètre qui dépasse sur le terrain voisin à partir des clôtures et enceintes de l'installation. Le maintien de l'état débroussaillé implique des travaux d'entretien qui concernent le développement arbustif spontané prévu sur les bordures du site (MR12) uniquement dans les zones géographiques déterminées en page 128 de l'étude d'impact. Ainsi, plus des deux tiers des bordures du projet seront concernés par des obligations légales de débroussaillement (OLD) dans le cadre de la prévention des incendies. Le dossier aurait pu préciser les exigences de prévention incendie dès lors que la zone de 50 mètres s'applique à partir des clôtures avec végétation spontanée.

L'autorité environnementale recommande de résoudre la contradiction entre laisser la végétalisation se développer spontanément et les OLD en recherchant des alternatives, des ajustements ou en proposant une mesure intégrée ou de substitution (mesure unique retravaillée qui répond aux deux objectifs).

3 Conclusion

Le projet est composé d'un parc photovoltaïque d'une puissance totale de 51.28 MWc. Ce projet doit permettre de faire croître la part du renouvelable dans le mix énergétique français sur des terres qui ne sont plus déclarées à la Politique Agricole Commune (PAC) et sont inexploitées depuis plus de 20 ans.

L'évaluation environnementale présente des lacunes dans le traitement de l'enjeu relatif à la biodiversité bien que les enjeux restent limités sur la base d'un état initial à approfondir. L'effort d'évitement reste limité puisque 52 ha sont clôturés sur une zone d'implantation potentielle de 58 ha. Les mesures compensatoires doivent être de nature à compenser de manière équivalente les effets négatifs du projet avec un « objectif d'absence de perte nette voire un gain de biodiversité » (loi biodiversité).
Une vigilance devra être apportée quant aux incidences du raccordement au poste source et à l'impact de la végétalisation spontanée sur certaines bordures du site, notamment là où cette végétation interfère avec les périmètres des OLD.

11 recommandations figurent dans le corps de l'avis.